

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, ce seul mot «collectif» est celui dont le gouvernement ne tient aucun compte tout au long de ce débat. Les députés d'en face sont absolument incapables de comprendre ce mot. Ils pensent que parce qu'ils ont la majorité des sièges à la Chambre, cette majorité leur accorde le droit de décider de modifier le Règlement du Parlement. Monsieur l'Orateur, selon l'esprit de la procédure parlementaire, ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder. Nous établissons nos propres règles collectivement. Monsieur l'Orateur, la collectivité comprend tous les députés. Selon moi, l'imposition de la clôture est tellement contraire aux termes de l'article 51 du Règlement que Votre Honneur devrait en informer la Chambre.

• (4.20 p.m.)

Je continue avec le paragraphe (1) du commentaire 7, et je pourrais peut-être en relire la première phrase pour la relier à la phrase suivante:

La Chambre possède un autre droit collectif: celui d'établir sa propre procédure. Ce droit est tellement évident...

Je voudrais qu'il le fût.

... on ne l'a jamais contesté directement...

Il est contesté maintenant par le gouvernement, et je crois que Votre Honneur devrait le constater. Le commentaire continue:

... qu'il devient inutile de s'attarder sur ce point, sauf pour dire que la Chambre n'est comptable à aucune autorité extérieure quand elle se conforme aux règles qu'elle se donne à elle-même, mais qu'elle peut s'en écarter quand elle le juge à propos.

Votre Honneur a été prévenu du fait, consigné à maintes reprises, que la motion du député de Grenville-Carleton (M. Blair) porte sur une recommandation d'un comité à laquelle se sont opposés les députés de l'opposition. Il a été clairement indiqué que l'article 75c—on semble croire qu'il provient du comité et que nous en sommes saisis d'une façon normale—est une proposition ou une directive du gouvernement, autorité extérieure en ce qui concerne la Chambre des communes.

Tenter de modifier le Règlement de la Chambre en s'appuyant sur une autorité extérieure c'est aller aussi à l'encontre des privilèges, des pratiques et du Règlement de la Chambre. Permettez que je vous cite l'alinéa (1) du commentaire 8:

Les délibérations des Chambres (Sénat et Chambres des communes) sont régies par des statuts, des règles et un Règlement adoptés par elles-mêmes...

Il n'est pas dit «adoptés par la majorité» mais «adoptés par elles-mêmes.» Ce sont les

mots qui figurent immédiatement après le commentaire précisant que nous le faisons collectivement. Quelque puisse être l'importance de l'autorité conférée, elle ne peut permettre à une majorité d'adopter des lois et de modifier le Règlement de la Chambre afin de satisfaire aux exigences d'une autorité extérieure, du gouvernement dans ce cas-ci. Je soutiens que l'imposition de la clôture porte atteinte au principe fondamental qui stipule que le Règlement du Parlement regarde celui-ci. Nous l'avons prévu collectivement et nous ne pouvons pas le changer ainsi.

Je termine la phrase du commentaire:

... ainsi que par les usages qui se sont établis avec le temps et qui, par conséquent, sont devenus partie intégrante de leur propre coutume ou découlent de la jurisprudence du Parlement à laquelle elles ont consenti à s'en remettre chaque fois qu'il y a doute.

Je tiens à souligner le mot «consenti». Si j'examine les deux commentaires que j'ai cités, les deux mots les plus importants pour ce débat sont «collectif» et «consenti», le premier se trouvant dans le commentaire 7 et l'autre dans le commentaire 8.

C'est ainsi que les règles du Parlement sont fixées et c'est ainsi qu'elles sont modifiées, par une action collective et par consentement, non pas par une autorité extérieure, non pas par une majorité qui impose brutalement sa volonté à la minorité et surtout pas en recourant à une motion de clôture.

Le commentaire 8(2) dit:

Les usages du Parlement doivent être dégagés des inscriptions aux journaux, de l'histoire de la procédure parlementaire, des traités de procédure parlementaire qui ont été publiés de temps à autre, des observations formulées par des parlementaires d'expérience, et des remarques faites par les Orateurs de la Chambre des communes relativement aux formes et méthodes des délibérations, et que renferment les débats publiés.

Il est difficile, dans ce débat, de signaler des individus dans cette catégorie et les classer dans une catégorie spéciale. Nous sommes tous égaux dans ce débat, comme nous le sommes quant à la liberté d'expression, mais il est intéressant de noter qu'aucun parlementaire d'expérience ne s'est porté récemment à la défense de l'article 75c. Les aînés, les députés d'expérience—bien rompus aux coutumes parlementaires—savent fort bien que la majorité ne peut, par sa seule volonté, modifier le Règlement, mais que ce doit être le fruit d'un examen collectif qui emporte l'assentiment des députés.

Je devrais peut-être vous lire l'alinéa 3 du commentaire 8:

Dans l'interprétation du Règlement, la Chambre s'inspire, d'une manière générale, non pas tant de la lettre même que de son usage à l'égard du Règlement.